

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 930-2017 du 20 septembre 2017 autorise le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 38 493 300 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 794 640 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 698 660 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2020, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 47 493 300 \$;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2021, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72936

Gouvernement du Québec

Décret 754-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 80-2020 du 5 février 2020, madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 166-2015 du 11 mars 2015, monsieur Jean Landry a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2014 du 15 octobre 2014, madame Geneviève Morin a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020 :

— Monsieur Louis-Daniel Gauvin, retraité, en remplacement de madame Geneviève Morin;

— Madame Marie-Soleil Tremblay, professeure titulaire en comptabilité, École nationale d'administration publique, en remplacement de monsieur Jean Landry;

QUE Madame Éloïse Harvey, présidente, Mecfor inc., soit nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 juillet 2020, en remplacement de madame Monique F. Leroux;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72937

Gouvernement du Québec

Décret 755-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2020-2021, dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE, par le décret numéro 569-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cette aide a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'aide financière a été accordée afin d'accélérer le développement des coopératives, d'appuyer le développement socioéconomique des collectivités locales et des régions ainsi que de favoriser la diversification de ces entreprises dans de nouveaux secteurs d'activité économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;